

Régime de retraite simplifié

Guide
de la
déclaration annuelle
de renseignements
2005

Québec 

**Document produit par la
Direction des régimes de retraite**

**en collaboration avec la
Direction des communications et la
Direction du soutien aux opérations
de la Régie des rentes du Québec**

Édition originale janvier 1996

Révision décembre 2005

Guide de la déclaration annuelle de renseignements

Important

Le présent guide est un outil mis à la disposition de l'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié afin de l'aider à remplir le formulaire de déclaration annuelle de renseignements du régime (RS 138). Une seule déclaration doit être remplie par régime, peu importe le nombre d'employeurs qui y participent. La présentation suit, section par section, ligne par ligne, l'ordre des renseignements de la déclaration.

Dans le présent guide :

- La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est désignée par l'expression **la Loi**.
- Le texte du présent guide ne peut en aucun cas remplacer le texte de la Loi ou des règlements.
- Les termes **entre guillemets** (« ») sont définis dans un lexique à la fin du présent guide.

Vous devez produire une déclaration annuelle de renseignements au plus tard le 30 juin de chaque année. Elle doit être accompagnée des droits annuels exigibles.

La déclaration annuelle de renseignements et les droits annuels exigibles doivent être envoyés à la **Direction des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec, Case postale 5200, Québec, (Québec) G1K 7S9**. Veuillez acquitter les droits annuels de votre régime par chèque fait à l'ordre de la **Régie des rentes du Québec**.

À défaut de produire la déclaration annuelle de renseignements ou de payer les droits exigibles qui doivent accompagner la déclaration, des droits additionnels équivalant à 10 % de ceux initialement dus devront être versés pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 100 %.

Par ailleurs, est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$, l'établissement financier responsable de l'administration du régime qui :

- dans les six mois de la fin de chaque exercice financier, omet de faire parvenir à la Régie des rentes du Québec une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par règlement ;

ou

- fait une fausse déclaration.

Si des modifications ont été apportées au régime au cours de l'exercice financier sans avoir été présentées à la Régie des rentes du Québec pour enregistrement, veuillez prendre note qu'il faut remplir une demande d'enregistrement pour ces modifications et la présenter à la Régie. (Vous pouvez à cette fin utiliser le formulaire de Demande d'enregistrement d'une modification à un régime de retraite simplifié, dont copie peut être obtenue en vous adressant à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec).

Section 1

Numéro du certificat d'enregistrement

Inscrivez le numéro du certificat d'enregistrement du régime dans l'espace prévu à cette fin.

Le numéro du certificat d'enregistrement est le numéro attribué par la Régie des rentes du Québec ; il ne faut pas le confondre avec le numéro de dossier ou de contrat qui peut être attribué par l'établissement financier dans certains cas.

Section 2

Exercice financier

Inscrivez l'année de l'exercice financier du régime couvert par la déclaration annuelle de renseignements dans l'espace prévu à cette fin.

Section 3

Nom du régime

Inscrivez le nom du régime dans l'espace prévu à cette fin.

Tout régime de retraite enregistré ou soumis pour enregistrement porte un nom par lequel il est désigné. Ce nom doit permettre de le distinguer de tout autre régime de retraite.

Section 4

Administrateur du régime

Inscrivez le nom et l'adresse de l'établissement financier qui administre le régime dans les espaces prévus à cette fin.

Seul un établissement financier peut administrer un régime de retraite simplifié. Cet établissement peut être un assureur, une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie, et doit être habilité à exercer son activité au Québec ou dans un endroit au Canada où s'applique une entente (visée à l'article 249 ou 285 de la Loi) conclue avec la Régie des rentes du Québec.

Section 5

Identification de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime

La personne-ressource est l'interlocuteur désigné auprès de la Régie des rentes du Québec par l'établissement financier qui administre le régime, c'est-à-dire la personne avec qui la Régie communique verbalement ou par écrit. C'est elle qui, entre autres :

- reçoit la correspondance écrite du régime ;
- s'occupe de donner suite aux demandes de la Régie ;
- fait suivre la correspondance du régime aux personnes, organismes ou sociétés concernés.

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne-ressource dans les espaces prévus à cette fin.

Inscrivez le nom de l'employeur de la personne-ressource, lorsque le nom de cet employeur est différent de celui qui est mentionné à la section 4.

Inscrivez l'adresse de la personne-ressource, lorsque cette adresse diffère de celle qui est inscrite à la section 4.

Section 6

Nombre et nom des employeurs parties au régime

Aux fins de cette section, **est considéré comme un employeur partie au régime**, l'employeur qui, au 31 décembre de l'année concernée, a des employés pour le compte desquels il a cotisé ou était tenu de cotiser.

Ligne 1

Le nombre d'employeurs participants à la date de la fin de l'exercice financier précédent correspond au nombre d'employeurs parties au régime le 31 décembre de l'exercice financier précédent (ligne 5 de la section 6 de la déclaration annuelle de renseignements de l'exercice financier précédent). S'il s'agit du premier exercice financier du régime, le nombre d'employeurs participants à la date de la fin de l'exercice financier précédent correspond plutôt au nombre indiqué dans le formulaire de Demande d'enregistrement du régime de retraite simplifié.

Lignes 2 et 4

L'établissement financier qui administre le régime doit présenter à la Régie une demande d'enregistrement pour chaque **adhésion** ou **cessation d'adhésion** d'un employeur survenue au cours de l'exercice financier du régime.

Ligne 5

Le nombre d'employeurs participants à la date de la fin de l'exercice financier doit correspondre au nombre d'employeurs participants nommés à l'**annexe 1**.

Section 7

Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

Remplissez l'**annexe 2**.

Section 8

Évolution de la participation active du régime

Tout régime de retraite simplifié doit prévoir le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion des participants, ainsi que leurs conditions d'admissibilité, d'adhésion et de retrait. Le régime doit permettre l'adhésion de tout travailleur salarié qui, au cours de l'année civile précédant la demande de ce dernier, répond à l'un des critères suivants :

- avoir reçu de son employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec ; ou
- avoir été au service de cet employeur pour au moins 700 heures.

Ligne 6

Le nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent correspond au nombre de participants actifs le 31 décembre de l'exercice financier précédent (ligne 12 de la section 8 de la déclaration annuelle de renseignements de l'exercice financier précédent). S'il s'agit du premier exercice financier du régime, veuillez inscrire **0**.

Ligne 7

Indiquez le nombre de participants actifs qui se sont ajoutés au régime au cours de l'exercice financier.

Lignes 9 et 10

Aux fins de ces lignes, un participant qui a cessé sa participation active au cours de l'exercice financier est considéré comme ayant cessé sa participation même si la valeur de son compte n'a pas encore été transférée ou acquittée à la fin de l'exercice financier.

Ligne 9

Indiquez le nombre de participants qui ont cessé leur participation active au cours de l'exercice financier et dont les droits ont été immobilisés.

Ligne 10

Indiquez le nombre de participants qui ont cessé leur participation active au cours de l'exercice financier et dont les droits n'ont pas été immobilisés. Les droits d'un participant n'ont pas à être immobilisés :

- à la suite de son décès ;
- lorsque la valeur de ses droits (valeur de son compte) est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- lorsque ce participant est invalide et qu'un médecin certifie que cette invalidité réduit son espérance de vie.

Section 9

Calcul des droits exigibles

Lignes 14 et 15

Les droits annuels exigibles sont de 4,50 \$ par participant actif, plus 1 000,00 \$ par régime, peu importe le nombre d'employeurs qui participent au régime. Le nombre de participants actifs pour le calcul des droits exigibles est celui qui figure à la ligne 12 de la section 8.

Section 10

Attestation de l'établissement financier

Inscrire à la rubrique **fonction** à quel titre la personne autorisée par l'établissement financier qui administre le régime appose sa signature ; par exemple, directeur des rentes collectives.

Un formulaire non signé par la personne autorisée par l'établissement financier sera considéré comme incomplet.

Annexe 1

Noms des employeurs parties au régime

Les renseignements demandés dans cette annexe doivent être fournis à la Régie en utilisant l'**annexe 1** ou tout document qui présente les renseignements requis dans cette annexe.

Aux fins de cette annexe, **est considéré comme un employeur partie au régime** l'employeur qui, au 31 décembre de l'année concernée, a au moins un participant qui a des droits dans le régime.

Annexe 2

Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

L'**annexe 2** contient les renseignements financiers du régime pour l'exercice financier visé par la déclaration. La plupart de ces renseignements doivent être extraits du « rapport financier » requis en vertu de la Loi. Ce rapport et les renseignements qu'il contient sont établis selon les principes comptables généralement reconnus.

La section 4 de l'**annexe 2** doit obligatoirement être remplie et signée par un « comptable » membre d'un ordre professionnel. Ce « comptable » peut être un employé de l'établissement financier qui administre le régime.

Si vous jugez nécessaire d'apporter des précisions aux renseignements fournis dans cette annexe, veuillez joindre les documents utiles.

Selon les **principes comptables généralement reconnus** :

- les renseignements financiers doivent être basés sur la convention de la **continuité du régime**, ce dernier étant considéré comme une entité distincte et indépendante de l'établissement financier qui l'administre ainsi que des employeurs et des participants du régime ;
- les renseignements financiers demandés doivent être établis selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, qui implique que les sommes à recevoir ou à payer à la fin de l'exercice financier doivent être incluses dans le calcul de l'augmentation ou de la diminution de l'actif, sans tenir compte du moment où se font les encaissements et les décaissements ;
- les placements doivent être présentés à leur **valeur marchande** à la date de la fin de l'exercice financier.

Les **transactions d'achat ou de vente de placements** doivent être comptabilisées au moment où la transaction est réalisée.

Les montants inscrits doivent être arrondis au dollar.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime

1.1 Augmentation de l'actif

Ligne 201

Aux fins de cette ligne, il faut inclure les revenus et gains sur placements, que ceux-ci aient été réalisés ou non à la date de la fin de l'exercice financier. Lorsque la caisse a subi des pertes nettes, elles doivent être présentées entre parenthèses.

Lignes 202 à 203

Lorsque l'employeur verse des cotisations ou d'autres sommes à la caisse de retraite, il serait nécessaire qu'il joigne à sa remise les renseignements qui permettront à l'établissement financier qui administre le régime de répartir convenablement les sommes versées entre les comptes appropriés.

Ligne 202

Aux fins de cette ligne, les cotisations salariales immobilisées sont composées des cotisations versées par le participant que l'employeur a choisi d'immobiliser. Ces cotisations ne doivent servir qu'à produire un revenu viager de retraite, et leur immobilisation est immédiate.

Ligne 202.1

Aux fins de cette ligne, les cotisations salariales non immobilisées sont composées de deux éléments : les cotisations salariales versées par le participant que l'employeur a choisi de ne pas immobiliser et les cotisations volontaires.

Ligne 203

Aux fins de cette ligne, les cotisations patronales sont composées de deux éléments : la cotisation patronale régulière et la cotisation patronale supplémentaire que peut verser l'employeur à sa discrétion. Les cotisations versées par l'employeur doivent être portées au compte du participant dès leur versement. Leur acquisition et leur immobilisation sont immédiates. Elles ne doivent servir qu'à produire un revenu viager de retraite.

En vertu du principe de la comptabilité d'exercice, les cotisations reçues d'avance ou versées en trop par l'employeur, qui sont inscrites aux lignes 251 et 252, ne doivent pas figurer à la ligne 203.

Ligne 205

Aux fins de cette ligne, les transferts à la caisse de retraite sont les sommes provenant d'autres instruments d'épargne-retraite, notamment :

- d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ;
- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ;
- d'un autre régime complémentaire de retraite.

Le transfert d'actif en provenance d'un régime complémentaire de retraite, autre qu'un régime de retraite simplifié, ne peut s'effectuer que sur une base individuelle (choix des participants) sauf lors de la conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié (obligatoire). Le transfert d'actif en provenance d'un régime de retraite simplifié peut s'effectuer sur une base collective (choix d'un employeur ou de l'administrateur du régime), lors d'une fusion ne touchant que des régimes de retraite simplifiés, pourvu que la Régie ait autorisé ce transfert.

Les transferts à recevoir à la date de la fin de l'exercice financier doivent être inscrits à cette ligne, ce qui comprend les sommes à recevoir provenant **d'un régime de retraite simplifié** qui a fait l'objet d'une fusion de régimes autorisée par la Régie au cours de cet exercice. Vous ne devez inscrire aucune somme à recevoir relativement à une fusion de régimes tant que la Régie n'a pas autorisé le transfert d'actif.

Les sommes reçues à titre de transferts sont immobilisées dès leur versement dans le régime au même titre que les cotisations salariales et patronales.

Lignes 206 et 207

Aux fins de ces lignes, les autres sources d'augmentation de l'actif comprennent notamment :

- les ristournes, remises ou autres avantages accordés pendant l'exercice financier du régime et portés au compte de chaque participant au fur et à mesure qu'il y avait droit ;
- les intérêts crédités sur des cotisations, transferts ou autres sources d'augmentation de l'actif du fait qu'ils ont été versés en retard ;
- les intérêts dus sur les créances à la date de la fin de l'exercice financier ;
- les ajustements comptables qui doivent être apportés lorsque des sorties de fonds ont été comptabilisées par erreur au cours d'un exercice antérieur.

1.2 Diminution de l'actif

Ligne 210

En vertu des règles applicables au régime de retraite simplifié, les dépenses relatives aux placements doivent être assumées par la caisse et inscrites à cette ligne. Elles comprennent :

- les frais de courtage ou de transaction ;
- la rémunération du conseiller en valeurs ou du gestionnaire financier ;
- la rémunération du dépositaire des valeurs (garde des valeurs).

Lorsque ces dépenses ont été déduites des revenus de placements, il ne faut pas les inscrire à cette ligne.

Lorsque les dépenses relatives aux placements sont fixées selon un pourcentage déterminé préalablement dans un contrat de placement, ces dépenses doivent être établies selon la proportion de l'actif de la caisse placé en vertu de ce contrat.

Ligne 211

Le texte du régime de retraite simplifié doit prévoir le partage des dépenses d'administration entre l'employeur, les participants et la caisse de retraite.

Seule la part des dépenses à la charge de la caisse de retraite et acquittée par celle-ci doit être inscrite à cette ligne. Vous n'avez pas à inscrire à cette ligne, ni ailleurs, les dépenses payées directement par le ou les employeur(s) ou les participants, puisqu'il ne s'agit pas de dépenses de la caisse.

Les dépenses ou frais d'administration sont généralement constitués des dépenses liées à :

- la perception des cotisations ;
- le dépôt des sommes dans le compte des participants ;
- le calcul et l'acquittement des droits ;
- l'administration générale du régime (incluant les dépenses reliées à l'information des participants et aux honoraires professionnels versés ou à verser à des actuaires, « comptables » et avocats pour le fonctionnement du régime).

Les dépenses de fonctionnement des comités d'information sur la retraite, qui peuvent avoir été mis en place chez les employeurs parties au régime, ne peuvent être acquittées par la caisse de retraite. Par conséquent, les dépenses de ces comités ne peuvent être considérées comme une dépense de fonctionnement du régime et à ce titre elles ne peuvent être inscrites à la ligne 211.

Ligne 213

Aux fins de cette ligne, est considéré comme un paiement à des participants ou des ayants droits :

- les sommes qui, au décès d'un participant, ont été versées à son conjoint ou à ses ayants droit ;
- les sommes qui ont été payées en un seul versement à un participant invalide, lorsque l'invalidité réduisait son espérance de vie ;
- les sommes qui ont été payées en un seul versement à des participants qui ont cessé d'être actifs et dont la valeur du compte était inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- les cotisations salariales et patronales versées qui dépassent la formule de cotisation prévue au régime ou permise en vertu des règles fiscales.

Le régime de retraite simplifié est uniquement un instrument d'accumulation d'épargne-retraite et, à ce titre, il ne peut verser de prestations de retraite. Pour obtenir un revenu de retraite, le participant devra transférer au préalable le solde de son compte dans un fonds de revenu viager ou souscrire une rente viagère chez un assureur.

Ligne 214

Aux fins de cette ligne, les transferts hors de la caisse de retraite doivent tous être effectués dans des instruments d'épargne-retraite qui assurent l'**immobilisation** des sommes. Ces instruments sont :

- le compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- le fonds de revenu viager (FRV) ;
- le contrat de rente viagère émis par un assureur ;
- le régime complémentaire de retraite.

Le transfert d'actif vers un régime complémentaire de retraite, autre qu'un régime de retraite simplifié, ne peut s'effectuer que sur une base individuelle (choix des participants). Le transfert d'actif vers un régime de retraite simplifié peut se faire sur une base collective (choix d'un employeur ou de l'administrateur du régime), lors d'une fusion ou d'une scission ne touchant que des régimes de retraite simplifiés, pourvu que la Régie ait autorisé ce transfert.

Les transferts à payer à la date de la fin de l'exercice financier doivent être inscrits à cette ligne, ce qui comprend les sommes à payer à la suite d'une fusion ou d'une scission de régime autorisées par la Régie au cours de cet exercice. Vous ne devez inscrire aucune somme à payer relativement à une fusion ou une scission de régime tant que la Régie n'a pas autorisé le transfert d'actif.

Lignes 215 et 216

Aux fins de ces lignes, les autres sources de diminution de l'actif comprennent notamment :

- les cotisations irrécouvrables ;
- les transferts à recevoir irrécouvrables ;
- les ajustements qui doivent être apportés lorsque des entrées de fonds ont été comptabilisées par erreur au cours d'un exercice antérieur ;
- les revenus de placements à recevoir irrécouvrables ;
- les intérêts crédités sur les cotisations et transferts irrécouvrables ;
- les intérêts versés sur les emprunts effectués par la caisse et les autres sommes à payer ;
- les autres radiations de créances et ajustements comptables.

2 Actif net

2.1 Actif

L'actif d'un régime est composé de tout ce qui appartient à la caisse de retraite et de tout ce qui lui est dû. Tout dépôt ou placement fait à même l'actif du régime de retraite doit être fait au nom de la caisse de retraite, ou porté à son compte. Tout dépôt ou placement en monnaie étrangère doit être inscrit en dollars canadiens à la date de la fin de l'exercice financier.

2.1.1 Encaisse

Ligne 222

Aux fins de cette ligne, l'encaisse désigne les liquidités de la caisse de retraite. Ce sont principalement :

- les dépôts bancaires à vue (compte courant, compte opération et compte d'épargne) ;
- les chèques et les mandats bancaires et postaux.

De façon générale, il s'agit de toutes valeurs convertibles en espèces dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice financier, à l'exception des titres négociables (obligations du gouvernement du Québec, bons du Trésor, etc.).

2.1.2 Placements

La Loi prévoit que c'est le participant qui doit décider de la répartition des cotisations versées à son compte entre les divers placements offerts par le régime. En vertu des règles applicables au régime de retraite simplifié, l'établissement financier qui administre le régime ne peut offrir que les types de placement suivants :

- des contrats garantis en tout ou en partie par la Société canadienne d'indemnisation des assurances de personnes (SIAP) ;
- des dépôts garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ) ou par un organisme équivalent ;
- des obligations et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province canadienne ;
- des unités de « fonds communs » de placement, communément appelés *fonds mutuels*.

L'établissement financier doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants.

Les parts détenues dans une « fiducie globale » ne sont pas considérées comme des unités de « fonds communs » de placement et ne peuvent donc être considérées comme un placement reconnu pour un régime de retraite simplifié.

Lorsqu'une partie ou la totalité de l'actif du régime est placée par un assureur autrement que dans son fonds général, cet actif doit être réparti dans les catégories de placements prévues à la sous-section 2.1.2.

Les placements de la caisse doivent tous être présentés à leur valeur marchande à la date de la fin de l'exercice financier.

Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt sont des placements par lesquels la caisse de retraite prête son capital en retour d'un paiement ou d'une série prédéterminée de paiements périodiques d'intérêt ainsi que du remboursement du capital à l'échéance. Ils sont également connus sous les appellations *titres de créances ou d'endettement* ou *titres à revenu fixe*.

Ligne 223

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut détenir directement des titres du marché monétaire. Elle détient plutôt des unités des « fonds communs » de placement du marché monétaire. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Les principaux effets et titres qui composent les « fonds communs » de placement du marché monétaire sont :

- les bons du Trésor du Canada, des provinces et de leurs agences ainsi que les certificats de trésorerie des municipalités ;
- les billets à ordre des sociétés, aussi appelés *billets à court terme, effets de commerce, titres de crédit au porteur, billets de dépôt au porteur, papiers commerciaux* ou *billets de trésorerie* ;
- les créances à court terme des sociétés de financement, aussi appelées *papier des sociétés de financement* ou *prêt à la consommation* ;
- les acceptations bancaires, aussi appelées *acceptations de banque* ou *effets bancaires* ;
- les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garantis délivrés par un établissement financier ;
- en moindre quantité, des obligations et débetures émises ou garanties par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province canadienne, par leurs agences et les municipalités, ainsi que les obligations et débetures émises par des sociétés canadiennes et dont l'échéance est courte (exemple : trois ans et moins).

Les « fonds communs » de placement du marché monétaire sont constitués d'effets et titres à court terme facilement liquidables.

Ligne 224

L'obligation est un prêt fait à un émetteur, garanti au moyen d'un acte de fiducie. S'il n'y a pas de garantie et que le prêt repose sur la bonne réputation de l'emprunteur, on parle de débenture.

Doivent être inscrites sur cette ligne les obligations et débentures émises ou garanties par le Québec, le Canada ou une autre province canadienne. La valeur marchande de cette catégorie de titres doit être établie à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Les obligations municipales ou de sociétés commerciales ne sont pas des placements reconnus pour un régime de retraite simplifié.

Ligne 225

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut détenir directement des débentures ou obligations autres que celles qui sont émises ou garanties par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province canadienne. Elle peut cependant détenir des unités de « fonds communs » d'obligations ou débentures. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 226

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut détenir directement des titres ou des contrats de prêts hypothécaires. Elle détient des unités de « fonds communs » hypothécaires. Ces fonds sont constitués de prêts (titres ou contrats de prêts hypothécaires) faits en contrepartie d'une garantie hypothécaire sur un bien immobilier ou mobilier. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 227

Seule la partie des fonds investis dans le fonds général de l'assureur doit être inscrite à cette ligne. La partie des fonds placés dans les fonds séparés de l'assureur, également connus sous l'appellation *fonds distincts*, ne doit pas être inscrite à cette ligne, mais elle doit être répartie entre les lignes 223 et 237, selon la catégorie de placements détenus par l'assureur au nom de la caisse.

Les placements dans le fonds général de l'assureur doivent être présentés à leur valeur marchande telle qu'établie par l'assureur à la date de la fin de l'exercice financier.

Les intérêts courus sur l'actif placé dans le fonds général d'un assureur à la date de la fin de l'exercice financier ne doivent pas être inscrits à la ligne 227, mais plutôt à la ligne 242.

Ligne 228

Doivent être inscrits à cette ligne, les dépôts auprès d'un établissement financier qui sont **garantis** par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou par un organisme équivalent. Ces dépôts comprennent notamment les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti délivrés par un établissement financier.

Titres de participation

Les titres de participation sont des placements de la caisse de retraite donnant un droit de propriété sur un bien. Le détenteur peut toucher une plus-value et, le cas échéant, des revenus comme des dividendes ou loyers. Ils sont également connus sous les appellations *titres de propriété* ou *titres à revenu variable*.

Ligne 230

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut détenir directement des actions. Elle détient plutôt des unités des « fonds communs » de placement d'actions. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 231

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut détenir directement des immeubles ou des parts d'immeubles. Elle détient plutôt des unités des « fonds communs » de placement immobiliers. Ces fonds sont constitués

d'immeubles ou de parts d'immeubles. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Fonds communs de placement équilibrés

Ligne 233

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » de placement équilibré, elle ne détient pas directement des titres, mais plutôt des unités du fonds. Ces fonds, également connus sous l'appellation « *fonds communs* » de *placement diversifiés*, sont constitués de divers titres : actions, obligations, hypothèques, biens immobiliers, etc. La valeur marchande de ces unités doit être évaluée à partir de la moyenne des cours publiés à la date de la fin de l'exercice financier.

Autres placements

Lignes 234 à 237

Aux fins de ces lignes, doivent être inclus dans la catégorie autres placements les « fonds communs » offerts aux participants qui sont d'un type autre que ceux prévus aux lignes 223, 225, 226, 230, 231 et 233.

2.1.3 Créances

Les créances sont toutes les sommes dues à la caisse de retraite à la date de la fin de l'exercice financier du régime, ce qui comprend les sommes recouvrées entre cette date et la date de préparation du « rapport financier ».

Lignes 239 et 240

Il ne faut pas inscrire les intérêts à créditer sur les cotisations à recevoir à ces lignes, mais plutôt aux lignes 243 ou 244.

Ligne 242

Aux fins de cette ligne, les revenus de placement à recevoir sont, à la date de la fin de l'exercice financier, les intérêts, ainsi que les sommes gagnées sur des placements non encaissés à cette même date.

Les revenus de placement à recevoir doivent toujours être inscrits à cette ligne et, par conséquent, ils ne peuvent être pris en compte dans les valeurs marchandes des placements présentés à la section 2.1.2.

À titre d'exemple, les revenus courus ou à recevoir sur l'actif placé dans le fonds général d'un assureur doivent être inscrits à cette ligne, au lieu d'être présentés à la ligne 344. Il en est de même pour les revenus courus ou à recevoir sur l'actif placé dans un « fonds commun ».

Lignes 243 et 244

Aux fins de ces lignes, les autres sommes à recevoir à la date de la fin de l'exercice financier comprennent, notamment :

- les transferts à la caisse à recevoir ;
- les intérêts à créditer sur les cotisations ou transferts à recevoir ;
- les ristournes, remises ou autres avantages à recevoir ;
- les sommes à recevoir d'un organisme d'indemnisation en cas de faillite d'une institution financière, telles la Société canadienne d'indemnisation des assurances de personnes (SIAP) et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ).

2.1.4 Autres éléments d'actif

Lignes 246 et 247

Les éléments d'actif qui ne sont ni de l'encaisse ni des placements et ni des créances doivent être inscrits à ces lignes. Ces éléments comprennent, notamment :

- les dépenses relatives aux placements du régime payées d'avance par la caisse ;
- les dépenses relatives à l'administration du régime payées d'avance par la caisse.

2.2 Passif

Le passif dont il est question dans la présente section est un passif de nature comptable. Il est composé des dettes ou des sommes dues par le régime à la fin de l'exercice financier.

2.2.1 Crédateurs

Ligne 250

Inscrire à cette ligne la somme qui correspond aux paiements et transferts de droits qui devaient être payés au cours de l'exercice financier du régime, mais qui ne l'ont pas été.

À titre d'exemple, supposons qu'un participant ait demandé, avant la date de la fin de l'exercice financier, que les droits qu'il détient dans le régime de retraite simplifié soient transférés dans un autre régime de retraite simplifié et qu'à la date de la fin de l'exercice financier le transfert n'a pas encore été effectué, l'administrateur du régime doit inscrire la somme à transférer à la ligne 250.

Lignes 251 et 252

Aux fins de ces lignes, les autres sommes à payer comprennent, notamment :

- le solde des emprunts à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui ont servi pour le paiement et le transfert de droits ainsi que pour le paiement de dépenses d'administration. Ces emprunts ne peuvent en aucun moment être garantis par l'actif du régime ni excéder le double des cotisations d'exercice ;
- les versements non effectués et dus au regard d'emprunts à payer à la date de la fin de l'exercice financier du régime ;
- les cotisations et autres sommes reçues d'avance ou versées en trop à la caisse.

Ligne 254

L'actif net à la fin de l'exercice financier qui est inscrit à cette ligne doit être le même que celui qui figure à la ligne 221.

3 Placements

Cette section permet à l'établissement financier qui administre le régime de rendre compte de l'application de certaines dispositions de la Loi relativement aux placements et de témoigner des risques financiers auxquels la caisse aurait pu être exposée.

Si l'établissement financier qui administre le régime juge nécessaire d'apporter des précisions aux renseignements fournis dans cette section, il peut joindre les documents utiles.

Ligne 255

La réponse à cette question permet de savoir si l'actif d'un des « fonds communs » de placement offerts aux participants du régime a fait l'objet d'opérations sur « produits dérivés » **au cours de l'exercice financier**. Ces produits sont également connus sous les appellations *titres dérivés*, *titres contingents* ou *produits synthétiques*.

La caisse d'un régime de retraite simplifié ne peut servir à faire des opérations sur « produits dérivés » ; elle peut toutefois détenir des unités de « fonds communs » de placement qui utilisent ce genre d'instrument financier.

Ligne 256

La réponse à cette question permet de savoir si l'actif d'un des « fonds communs » de placement offerts aux participants du régime a servi **au cours de l'exercice financier** à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang.

Aux fins de cette ligne, le prêt est un placement en vertu duquel la somme est remise à un emprunteur en retour du remboursement du capital à l'échéance et, le cas échéant, du paiement d'intérêt. Vous ne devez considérer à cette ligne que les placements suivants :

- les prêts hypothécaires qui ne sont pas de premier rang ;
- les fonds investis dans le fonds général d'un assureur qui ne sont pas couverts par la Société canadienne d'indemnisation des assurances de personnes ;

- les dépôts, dans un établissement financier, qui ne sont pas couverts par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou un par organisme canadien équivalent ;
- les placements décrits aux lignes 234 à 237 de la section 2.1.2. de la déclaration annuelle de renseignements, qui ne sont pas transigés sur un marché organisé. Un marché organisé au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

Ligne 257

La réponse à cette question permet de savoir si les placements offerts aux participants sont conformes aux règles qui régissent les placements des régimes de retraite simplifiés.

L'administrateur doit cocher oui à la ligne 257, si les conditions suivantes sont **toutes** remplies :

- parmi les placements qui étaient offerts, chaque participant a décidé des placements faits avec l'actif porté à son compte ;
- les placements ont été faits conformément aux règles fiscales qui régissent les placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite (*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C, c. 1, 5^e supp., paragraphe 146 (1), définition de *placement admissible* et les règlements pris en vertu de l'alinéa *d* de cette définition) ;
- les comptes des participants ne pouvaient être placés que selon les modalités suivantes :
 - auprès d'un assureur aux termes d'un contrat **garanti en tout ou en partie** par la Société canadienne d'indemnisation des assurances de personnes (dans le fonds général de l'assureur) ;
 - en dépôts **garantis en tout ou en partie** par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent ;
 - en parts de « fonds communs » de placement dont au moins les trois types ci-dessous étaient offerts par l'établissement financier :
 - un fonds du marché monétaire ;
 - un fonds à revenu fixe ;
 - un fonds d'actions.
 - en titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province canadienne.

Ligne 258

La réponse à cette question permet de savoir si les « fonds communs » de placement offerts aux participants ont fait l'objet d'un « prospectus » pour lequel l'Autorité des marchés financiers du Québec a délivré un visa.

L'administrateur doit cocher non à la ligne 258 dans les situations suivantes :

- lorsqu'au moins **un** des « fonds communs » de placement offerts aux participants n'a pas fait l'objet d'un prospectus ; ou
- lorsque les prospectus des « fonds communs » de placement n'ont pas tous été visés par l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Lignes 259 à 262

Si vous avez répondu oui à la ligne 258, vous n'avez pas à répondre aux questions des lignes 259 à 262.

Les réponses aux questions des lignes 259 à 262 permettent de savoir si les « fonds communs » de placement pour lesquels aucun « prospectus » n'a été émis, ainsi que ceux dont le prospectus n'a pas reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers du Québec, respectent quand même les exigences de base requises par l'Autorité pour délivrer un visa.

Ligne 262

La réponse à cette question permet de savoir si les « fonds communs » de placement pour lesquels aucun « prospectus » n'a été émis, ainsi que ceux dont le prospectus n'a pas reçu le visa de l'Autorité des marchés

financiers du Québec, ont **tous** fait l'objet d'une vérification comptable. L'établissement financier qui administre le régime doit cocher non à cette ligne lorsqu'au moins **un** de ces « fonds communs » de placement n'a pas été vérifié par un vérificateur externe indépendant, membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Mentionnons finalement que le « rapport financier » annuel qui doit, conformément à l'article 161 de la Loi, être préparé par l'établissement financier qui administre le régime, n'est pas soumis à la vérification comptable obligatoire.

4 Attestation du comptable

La section 4 doit être remplie et signée par un « comptable » membre d'un ordre professionnel. Ce « comptable » peut être un employé de l'établissement financier qui administre le régime. Lorsque la personne qui remplit cette attestation est un comptable agréé, ce dernier devrait produire un rapport dérivé et le joindre à la présente déclaration annuelle. Pour plus d'information sur le contenu du rapport dérivé, veuillez consulter le *Guide pour la préparation des états financiers d'une caisse de retraite* préparé par l'Ordre des comptables agréés du Québec. Certaines adaptations sont nécessaires pour tenir compte du fait qu'il s'agit de la déclaration d'un régime de retraite simplifié.

Ligne 263

Cette attestation permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'établissement financier qui administre le régime dispose d'un mécanisme de contrôle qui lui permet de démontrer qu'il a obtenu les explications concernant les baisses importantes et les interruptions de versement des cotisations au régime. Il appartient au « comptable » de retrouver l'une des preuves suivantes :

- copies des lettres des employeurs ou des participants qui expliquent les baisses importantes et les interruptions de versement des cotisations au régime ;
- le registre de l'établissement financier qui explique les baisses importantes et les interruptions de versement des cotisations au régime ;
- tout mécanisme de contrôle permettant à l'établissement financier de recueillir et de conserver ces mêmes informations.

Si le « comptable » ne trouve aucune de ces preuves, il devra cocher non à la ligne 263 et fournir les explications nécessaires à la ligne 268. Aux fins de cette attestation, le « comptable » n'a pas à vérifier si l'établissement financier détient les explications concernant toutes les baisses importantes et toutes les interruptions de versement des cotisations au régime. Il n'a qu'à attester la présence chez l'administrateur de l'un des mécanismes de contrôle mentionnés ci-dessus.

Aux fins de cette ligne, on entend par **baisses importantes** une réduction de l'ordre d'un quart (1/4) ou plus des cotisations versées par et pour les participants d'un employeur partie au régime. Le calcul de la réduction s'effectue chaque mois au regard des cotisations du mois précédent.

Ligne 264

Cette attestation permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier, si l'établissement financier qui administre le régime dispose d'un registre ou d'un mécanisme de contrôle qui lui permet de s'assurer que les cotisations indiquées à la ligne 204 ont été versées aux comptes appropriés. Il appartient au « comptable » de retrouver l'une des preuves suivantes :

- le registre de l'établissement financier qui indique le type de cotisations (cotisations salariales ou patronales) et dans quels comptes ces sommes sont déposées, qu'il s'agisse de comptes individuels ou de tout autre compte au nom de la caisse ;
- tout mécanisme de contrôle permettant à l'établissement financier de recueillir et de conserver ces mêmes informations.

Si le « comptable » ne trouve aucune de ces preuves, il devra cocher non à la ligne 264 et fournir les explications nécessaires à la ligne 268. Aux fins de cette attestation, le « comptable » n'a pas à vérifier si les cotisations ont ou n'ont pas été versées ou portées au bon compte. Il n'a qu'à attester la présence chez l'administrateur d'un registre ou de l'un des mécanismes de contrôle mentionnés ci-dessus.

Ligne 265

Cette attestation permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier, si l'établissement financier qui administre le régime dispose d'un registre qui lui permet de retrouver les sommes payées à chaque participant et bénéficiaire à titre de paiements, ou de transferts.

Si le « comptable » ne trouve pas un tel registre, il devra cocher non à la ligne 265 et fournir les explications nécessaires à la ligne 268. Aux fins de cette attestation, le « comptable » n'a pas à vérifier les sommes payées à chacun des participants et bénéficiaires. Il n'a qu'à attester la présence du registre mentionné ci-dessus.

Ligne 266

Cette attestation permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'encaisse et les placements sont tous inscrits au nom ou portés au compte de la caisse de retraite.

Si le « comptable » constate qu'une partie ou la totalité de l'encaisse et des placements n'est pas inscrite au nom ou portée au compte de la caisse de retraite, il devra cocher non à la ligne 266 et fournir les explications nécessaires à la ligne 268.

Ligne 267

Cette attestation permet de savoir si, pendant l'exercice financier du régime, les ristournes, remises ou autres avantages accordés au régime ont été portés au compte de chaque participant au fur et à mesure qu'il y avait droit.

Le « comptable » devra cocher non à la ligne 267 et fournir les explications nécessaires à la ligne 268 dans les situations suivantes :

- lorsqu'il constate que des ristournes, remises ou autres avantages accordés au régime ont été consentis aux employeurs ; ou
- lorsqu'il constate que des ristournes, remises ou autres avantages accordés au régime n'ont pas été portés au compte de chaque participant au fur et à mesure qu'il y avait droit.

Le « comptable » doit apposer sa signature ou celle de son bureau au bas de cette section. Cette signature rend le « comptable » ou son bureau responsable des renseignements fournis dans cette section. Si le « comptable » appose sa signature personnelle au bas de cette section, il doit inscrire à la rubrique **titre**, le titre qui lui est reconnu par l'ordre professionnel dont il est membre en règle.

Lexique

Comptable

Toute personne qui, étant membre d'un des trois ordres de comptables visés à l'Annexe 1 du *Code des professions* (chapitre C-26), soit L'Ordre des comptables agréés du Québec (CA), l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA) et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA), est autorisée à remplir la section 4 de l'**Annexe 2** de la déclaration.

Fiducie globale

Fiducie constituée par le regroupement de caisses de retraite, généralement du même employeur, aux fins de placement. Chaque régime détient une part indivise de l'actif de la fiducie, représentée par un pourcentage de participation ou des unités de participation.

Fonds commun

Fonds comprenant plusieurs titres ou catégories de titres (actions, obligations, hypothèques, etc.), dans lequel des investisseurs mettent en commun leur argent en vue d'un placement collectif et dont la gestion est assurée par un tiers qui doit sur demande effectuer le rachat des unités ou parts à leur valeur liquidative.

Ils sont également appelés *fonds d'investissement* ou *fonds mutuels* et leur administration est réglementée, sauf exception, par l'Autorité des marchés financiers du Québec ou par un organisme équivalent au Canada.

Produits dérivés

Appelés aussi *titres dérivés* ou *contingents*, ou *produits synthétiques*, les produits dérivés sont des produits financiers dont la valeur est basée sur un bien ou un titre sous-jacent. Au sens précis du terme, les produits dérivés ne sont pas des instruments de placement, ce sont plutôt des instruments de gestion pour acquérir ou échanger des titres. Les principaux produits dérivés sont :

- les options d'achat (*call*) ou de vente (*put*) ;
- les titres convertibles (ce sont des options émises par les compagnies elles-mêmes) :
 - les bons de souscription (*warrants*) ;
 - les droits de souscription (*rights*) ;
 - les titres convertibles (actions privilégiées et obligations) ;
- les contrats à terme :
 - les contrats à terme boursiers (*futures*) qui se transigent sur des places boursières, par les chambres de compensation :
 - les contrats sur les biens (blé, charbon, etc.) ;
 - les contrats sur les produits financiers :
 - les titres à revenu fixe et les taux d'intérêt ;
 - les indices boursiers ;
 - les devises ;
 - les contrats à livrer (*forwards*) qui se transigent entre investisseurs ;
 - les contrats avec garanties (*caps, floors*) ;
 - les conventions d'échange (*swaps*) considérées comme une forme de contrats à terme :
 - de taux d'intérêt ;
 - de devises ;
 - d'indices de marché ;
- les options sur produits dérivés (produits dérivés de deuxième degré) ; ex. : options sur les contrats à terme, sur les acceptations bancaires, sur les obligations gouvernementales, etc.

Prospectus

Document juridique, conforme aux prescriptions de l'Autorité des marchés financiers du Québec, qui présente les caractéristiques d'une **émission offerte au public** et révèle tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rapport financier

En vertu de l'article 161 de la Loi, il s'agit d'un rapport contenant l'état de l'actif de la caisse (bilan) ainsi que l'état de l'évolution de l'actif de la caisse (état des revenus et dépenses) pour un exercice financier complet. Ce rapport n'a pas à faire état des passifs actuariels liés aux obligations du régime, ni des renseignements y afférents.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la :

*Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
C.P. 5200
QUÉBEC (Québec) G1K 7S9*

*Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca*

